

Décret

Générale

colonial

Décret n° 27-427-1932 Application aux colonies et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 2 juillet 1931, complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle,

n° 27-427-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juin 1932

Numéro JO
n° 427 du 30/06/1932

Date du numéro
30 juin 1932

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 70 du Code d'instruction criminelle : Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu applicable aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle, Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne la colonie de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat français du Togo, le délai d'appel fixé au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1931 est porté de dix jours à quinze jours. Art. 3 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels de chaque colonie et des territoires sous mandat français et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, **DE CHAPPEDELAINE**, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, **Paul REYNAUD**.